

GE_GERICHTE ATAS/1081/2010 vom 21. Oktober 2010

GE Cour de justice, 2010-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1081_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/1081/2010 du 21 octobre 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/1081/2010 del 21 ottobre 2010

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch.1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1), relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce.

E. 3

Interjeté dans les formes et délais prévus par la loi, le recours est recevable.

E. 4

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'intimée a procédé à une compensation mensuelle des montants dus avec la rente du recourant et, dans l'affirmative, sur celle de savoir quel doit en être le montant. La demande de remise de l'obligation de restituer formulée par l'intéressé dans le cadre de son recours n'ayant pas donné lieu à décision formelle de la part de l'intimée, elle n'entre pas dans le cadre du présent litige. On rappellera néanmoins que la loi ne prévoit pas la possibilité pour les caisses de compensation d'exonérer les employeurs du paiement de cotisations paritaires. Certes, l'art. 11 LAVS prévoit que les cotisations peuvent, à certaines conditions, être réduites ou faire l'objet d'une remise. Cette disposition se réfère cependant aux cotisations visées aux art. 6,

E. 8

et 10 al. 1 LAVS. En d'autres termes, il s'agit des cotisations dues par les assurés dont l'employeur n'est pas tenu de verser des cotisations, de celles perçues sur le revenu des assurés indépendants et de celles des personnes sans activité lucrative. En l'espèce, la créance de l'intimée porte non sur ce type de cotisations mais sur celles dues par l'employeur; elle ne peut dès lors faire l'objet d'une remise.

A/2873/2010 - 5/7 - La cause étant en état d'être jugée au fond, il n'est point besoin de statuer séparément sur la requête de rétablissement de l'effet suspensif contenue dans le recours. 5. a) Selon l'art. 20 al. 2 let. a LAVS, peuvent être compensées avec des prestations échues, notamment, les créances découlant de cette loi. Contrairement à la teneur littérale de cette disposition, la caisse de compensation a non seulement le droit mais aussi l'obligation, dans le cadre des prescriptions légales, de compenser des cotisations dues, frais de poursuites et autres frais administratifs avec des prestations échues. L'art. 20 al. 2 LAVS a ainsi créé, en matière de compensation, un régime bien adapté aux particularités des

assurances sociales et notamment de l'AVS (ATF 115 V 341 consid. 2a et 2 b). La possibilité de compenser s'écarte en effet de l'art. 120 al. 1 du Code des obligations (CO; RS 220) et des circonstances du droit successoral quand les créances opposées en compensation se trouvent en relation étroite, du point de vue de la technique d'assurance ou du point de vue juridique; dans ces situations, il n'est pas nécessaire que l'administré ou l'assuré soit en même temps créancier et débiteur de l'administration (ATF du 6 juin 2005, H 192/04, consid. 3.3; ATF 130 V 510 consid. 2.4). Conformément à l'art. 560 du Code civil suisse (CC; RS 210), les héritiers acquièrent de plein droit l'universalité de la succession dès que celle-ci est ouverte. Ils sont ainsi saisis des créances et actions, des droits de propriété et autres droits réels, ainsi que des biens qui se trouvaient en la possession du défunt, et ils sont personnellement tenus de ses dettes sous réserve des exceptions légales. b) En l'espèce, le recourant a, par succession, acquis la dette de sa défunte mère envers l'intimée. Il est donc devenu personnellement débiteur de cette dernière, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de déterminer si les rentes AVS qu'il perçoit et la créance de l'intimée se trouvent en étroite relation. La compensation est admissible dans son principe. 6. a) La compensation opérée avec une rente n'est possible que dans la mesure où le montant retenu sur la rente mensuelle ne touche pas le minimum vital de la personne tenue à remboursement (ATF 128 V 50, consid. 4a; ATF 115 V 341, consid. 3c). Le minimum vital est calculé selon les règles du droit des poursuites (ATF H 188/05 du 1er février 2007 consid. 2; ATF 131 V 252, consid. 1.2). Celui-ci comprend un montant de base destiné à couvrir l'alimentation, l'habillement, les soins corporels, les frais culturels etc., ainsi que les dépenses indispensables telles que loyer, chauffage et primes d'assurance-maladie (ATF du 10 avril 2003, 5P.271/2002, consid. 5.12). Le montant de base est actuellement fixé à 1'350 fr. pour un débiteur monoparental et à 1'700 fr. pour un couple marié, en partenariat

A/2873/2010 - 6/7 - enregistré ou un couple vivant avec des enfants, montant auquel s'ajoutent 600 fr. pour l'entretien de chaque enfant de plus de 10 ans. b) Comme le relève l'intimée, les revenus du recourant sont supérieurs à ses charges quel que soit le mode de calcul retenu (débiteur monoparental ou couple avec enfant). Dans le premier cas, le recourant dispose d'un solde de 620 fr. après déduction de son minimum vital, dans le second, d'un solde de 625 fr. si l'on tient compte du revenu et des charges de sa compagne. Partant, la compensation de 300 fr. par mois opérée par l'intimée n'entame pas le minimum vital du recourant. 7. Mal fondé, le recours sera rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGa). ■

A/2873/2010 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.